

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris
COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 21 OCTOBRE 2005

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **04/09653**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 19 Mars 2004 -Tribunal de Commerce de
PARIS - RG n° 03/79705

APPELANTE

S.A.R.L. MONTEX
agissant en la personne de son gérant
ayant son siège 34, avenue du Président Salvador A llende
93100 MONTREUIL

 représentée par la SCP BOURDAIS-VIRENQUE - OUDINOT, avoués à la Cour,
assistée de Maître Erick LANDON, avocat au Barreau de Paris, M79

INTIMEES

S.A.R.L. ETABLISSEMENTS GASPARD PSSSY
agissant en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 6, rue Saint-Spire
75002 PARIS

 représentée par la SCP NABOUDET - HATET, avoués à la Cour,
assistée de Maître Guy LAMBOT, avocat au Barreau de Paris, E1559.

S.A.R.L. AQUAPRINT
agissant en la personne de son gérant,
ayant son siège 26, rue des Rigoles
75020 PARIS

défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 septembre 2005 , en audience publique les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Madame PEZARD, magistrat chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame PEZARD, président,
Madame REGNIEZ, conseiller
Monsieur MARCUS, conseiller

GREFFIER, lors des débats : L. MALTERRE-PAYARD

ARRÊT.

- réputé contradictoire.
- prononcé en audience publique par Madame PEZARD ,
président,
- signé par Madame PEZARD, président et par
L.MALTERRE-PAYARD, greffier présent lors du prononcé.

La cour est saisie de l'appel interjeté par la société à responsabilité limitée MONTEX du jugement contradictoire rendu par la quinzième chambre du tribunal de commerce de Paris en date du 19 mars 2004 qui a :

- Dit que la société MONTEX n'est pas fondée à demander la nullité du procès-verbal de constat d'achat du 15 septembre 2003, de la dénonciation et de la signification de l'ordonnance sur requête du 30 septembre et de la requête du 17 septembre 2003 préalables aux opérations de saisie-contrefaçon et tous les actes successifs et pièces obtenues au travers des ces différentes procédures ;
- Dit la société à responsabilité limitée de droit français ETABLISSEMENTS GASPAR PSSSY (ci-après société GASPAR) titulaire de droits d'auteur sur le modèle en cause ;
- Dit que la société MONTEX et la société AQUAPRINT ont commis des actes de contrefaçon au détriment de la société GASPAR ;
- Condamné les sociétés MONTEX et AQUAPRINT à payer in solidum à la société GASPAR la somme de 15.000 € au titre des actes de contrefaçon ;
- Dit les sociétés MONTEX et AQUAPRINT interdites, sous astreinte de 200 € par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement d'importer, d'exporter, de fabriquer, d'offrir à la vente et de vendre tous vêtements sur lesquels est apposé le dessin litigieux ;
- Condamné in solidum les sociétés MONTEX et AQUAPRINT à payer à la société GASPAR la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et débouté la société GASPAR du surplus de sa demande formée de ce chef;
- Dit les parties mal fondées en leurs demandes plus amples ou contraires au dispositif du

présent jugement et les en a déboutées respectivement ;

- Ordonné l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamné in solidum les sociétés MONTEX et AQUAPRINT aux dépens ;

Il convient de rappeler que la société GASPAR commercialise divers articles textiles, dont, depuis juin 2003, des tee-shirts sur lesquels est reproduit un dessin représentant le visage d'une femme orné d'arabesques et d'étoiles ;

La société MONTEX a pour activité la vente de vêtements et d'accessoires. Dans ce cadre elle fait appel à la société de sérigraphie AQUAPRINT qui lui propose des dessins pour les apposer sur les vêtements ;

Monsieur ALINOT, employé serigrapheur de la société AQUAPRINT, a déclaré avoir conçu l'oeuvre reproduisant le visage de femme avec les arabesques et les étoiles, au début du mois de juillet 2003 puis l'a proposé à la société MONTEX afin de reproduire ce dessin sur ses vêtements ;

Après qu'a été dressé un procès-verbal de constat du 15 septembre 2003, la société GASPAR s'est fait autoriser par ordonnance des Présidents des tribunaux de grande instance de Paris et de Bobigny, à faire pratiquer trois saisies-contrefaçon au sein de la société MONTEX ;

La première saisie-contrefaçon, en date du 30 septembre 2003, a constaté l'absence de tee-shirts contrefaits au siège social de la société MONTEX, la deuxième, effectuée le même jour, dans son établissement secondaire, a permis de constater la présence de cent-sept tee-shirts revêtus du dessin argué de contrefaçon, la troisième, en date du 7 octobre 2003, a abouti à la saisie, au siège de la société AQUAPRINT, de morceaux de tissus, d'un film et d'un pantalon jean sur lesquels figurait le dessin argué de contrefaçon ;

A la suite de ces saisies, la société GASPAR a assigné les sociétés MONTEX et AQUAPRINT en contrefaçon et concurrence déloyale ;

* * *

Dans ses dernières conclusions signifiées en date du 6 septembre 2005, la société MONTEX, appelante, prie la cour de :

- Réformer le jugement entrepris,
- Prononcer la nullité du procès-verbal du 15 septembre 2003, de la signification de l'ordonnance sur requête du 30 septembre 2003 et du 17 septembre 2003 et d'écarter les pièces obtenues au travers de ces procédures de saisie-contrefaçon nulles, en application des articles 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, 12 et 16 du nouveau Code de procédure civile, L. 332-1 du Code de la propriété intellectuelle ;



- Juger la société GASPAR irrecevable et mal fondée dans ses demandes de contrefaçon en application des articles 31 du ncpc, L. 111-1 et suivants, L. 332-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;
- Confirmer le débouté des demandes de publication et de concurrence déloyale de la société GASPAR ;
- A titre subsidiaire, débouter la société GASPAR de ses demandes indemnitaires non motivées et non justifiées ;
- A titre subsidiaire, dire et juger la société GASPAR irrecevable et mal fondée à mettre en cause la responsabilité civile de la société MONTEX en raison de l'impossibilité matérielle et juridique de cette dernière d'opérer toute autre vérification raisonnable au-delà de la personne physique, employée de son fournisseur en sérigraphie, la société AQUAPRINT, de revendiquer la paternité et la création du dessin ayant servi à la reproduction sur les produits argués de contrefaçon ;
- A titre plus subsidiaire, condamner la société AQUAPRINT à garantir la société MONTEX des condamnations et conséquences qui en résulteraient en application des articles 1134 et 1626 du Code civil ;
- Condamner la société GASPAR à verser une indemnité de 10.000 € à la société MONTEX en raison du préjudice subi par une action judiciaire fautive en application de l'article 1382 du Code civil ;
- Condamner la société GASPAR et, à titre subsidiaire, la société AQUAPRINT à verser à la société MONTEX une indemnité de 8.000 euros en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et aux dépens de première instance et d'appel, dont distraction au bénéfice de la SCP BOURDAIS-VIRENQUE & OUDINOT, avoués près la Cour d'appel de Paris, dans les conditions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;

La société GASPAR, intimée, demande à la cour, dans ses dernières conclusions signifiées en date du 3 août 2005, de :

- Confirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris sauf en ce qu'il a débouté la concluante de ses demandes au titre de la concurrence déloyale et de la publication de la décision et procédé à une évaluation insuffisante de son préjudice ;
- Dire la société GASPAR tant recevable que bien fondée en son appel incident ;
- Débouter la société GASPAR a saisi la juridiction compétente dans le délai de 30 jours des saisies-contrefaçon ;
- Dire et juger que les sociétés MONTEX et AQUAPRINT ont commis des actes de contrefaçon au détriment de la société GASPAR en reproduisant et faisant reproduire par sérigraphie sur des articles textiles commercialisés par la société MONTEX, le dessin dont la société GASPAR détient les droits ;
- Dire et juger que la société AQUAPRINT a commis des actes de contrefaçon en reproduisant par sérigraphie avec ses autres clients sur des articles textiles, le dessin dont la société GASPAR détient les droits ;



- Dire et juger que lors de la commercialisation des tee-shirts sérigraphiés par la société AQUAPRINT, la société MONTEX a commis des actes de concurrence déloyale distincts des actes de contrefaçon ;
- Condamner in solidum les sociétés MONTEX et AQUAPRINT à payer à la société GASPAS la somme de 60.000 € au titre des actes de contrefaçon ;
- Condamner la société AQUAPRINT à payer à la société GASPAS la somme de 105.000 € au titre des actes de contrefaçon ;
- Condamner la société MONTEX à payer à la société GASPAS la somme de 20.000 € au titre des actes distincts de concurrence déloyale ;
- Interdire aux sociétés MONTEX et AQUAPRINT sous astreinte de 800 € par infraction constatée à compter du prononcé du jugement à intervenir, d'importer, d'exporter, de fabriquer, d'offrir à la vente et de vendre les tee-shirts contrefaisant, et plus généralement d'utiliser, de reproduire, de représenter et de communiquer au public, sur quelque produit et sur quelque support que ce soit, ou par quelque vecteur de communication que ce soit, le dessin du visage de femme dont la requérante détient les droits et sur la base duquel ont été diligentées les procédures de saisie-contrefaçon dont il est fait état dans le cadre de la présente instance ;
- Ordonner la publication du jugement à intervenir avec solidarité, aux frais des sociétés MONTEX et AQUAPRINT, dans trois journaux aux choix de la demanderesse, sans que le coût de chaque insertion ne puisse excéder la somme de 8.000 € ;
- Condamner solidairement la société MONTEX et la société AQUAPRINT à payer à la société GASPAS la somme de 8.000 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;
- Condamner solidairement la société MONTEX et la société AQUAPRINT aux entiers dépens, en ce compris les frais de saisies-contrefaçon, lesquels pourront être directement recouverts par la SCP NABOUDET-HATET, Avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;

CELA ETANT EXPOSE

SUR LA VALIDITE DU CONSTAT D'ACHAT

Considérant que la société MONTEX, appelante, sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré valable le procès-verbal de constat d'achat en date du 15 septembre 2003 ; qu'elle soutient, à l'appui de sa prétention, qu'en matière de droit d'auteur, un huissier ne pourrait constater des actes de contrefaçon qu'à la condition d'avoir été dûment autorisé à cet effet par le président du tribunal de grande instance compétent, et que le constat d'achat litigieux ayant été établi sans autorisation préalable et sans qu'elle en ait été préalablement informée, contreviendrait au principe du contradictoire tel qu'énoncé à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

Considérant que la société GASPAS, intimée, demande à la cour de confirmer le jugement déferé sur ce point ; qu'elle énonce qu'aucun texte n'imposerait l'autorisation préalable d'un magistrat pour effectuer un constat d'achat, qui ne constituerait pas une procédure de saisie-contrefaçon déguisée ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 332-1 du Code de la propriété intellectuelle, qui réglementent la procédure de saisie-contrefaçon, ne sont pas applicables à un simple constat d'achat ;

Qu'un constat d'achat, dont l'objet est de rapporter la preuve de la présence de marchandises arguées de contrefaçon, constitue un mode de preuve qui s'établit indépendamment du respect du principe de la contradiction ; que l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne saurait trouver application en l'espèce ;

Que le jugement sera confirmé sur ce point ;

SUR LA VALIDITÉ DES SAISIES-CONTREFAÇON

Considérant que la société MONTEX, appelante, sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré valable la signification des ordonnances sur requête permettant les saisies-contrefaçon ; qu'elle soutient à l'appui de sa prétention, d'une part, que l'huissier n'a pas porté à la connaissance de la partie saisie les pièces énoncées au bordereau de la requête qui justifiaient la titularité des droits d'auteur de la société GASPAR ce qui contreviendrait aux droits de la défense et au respect du contradictoire énoncés par les articles 6-1 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du citoyen, 12 et 16 du nouveau Code de procédure civile, d'autre part que l'article L. 332-1 du Code de la propriété intellectuelle ne concernerait ni l'exécution de l'ordonnance, ni les conditions de sa dénonciation à la partie saisie préalablement à toute saisie-contrefaçon, que l'absence de contradictoire pour obtenir l'obtention de l'ordonnance du juge exige que ce caractère contradictoire soit établi dès que possible donc, au plus tard au moment de la dénonciation de cette ordonnance aux fins d'être exécutée, et enfin, que l'article 495 du nouveau Code de procédure civile imposant que la requête et l'ordonnance soit dénoncée à la partie saisie, l'huissier aurait pour devoir corrélatif de lui donner, avant toute initiative, une parfaite connaissance de cette requête dont les pièces font partie intégrante ;

Considérant que la société GASPAR, intimée, sollicite, quant à elle, la confirmation du jugement sur ce point ; qu'elle fait valoir que la société MONTEX n'aurait pas qualité pour contester la saisie-contrefaçon diligentée, le 7 octobre 2003, à l'encontre de la société AQUAPRINT, que l'article L. 332-1 du Code de la propriété intellectuelle n'impose nullement au saisissant comme condition de validité de la saisie, de porter à la connaissance du saisi avant les opérations de saisie-contrefaçon, les pièces justifiant de ses droits et de leur étendue, que s'agissant d'une nullité de forme, l'article 114 du nouveau Code de procédure civile exige l'existence d'un texte, et enfin, que la société MONTEX a été informée avant la procédure de saisie contrefaçon de l'étendue de la mission et des pouvoirs conférés à l'huissier par le magistrat, de l'étendue de ses obligations ainsi que des précautions prévues dans son intérêt ;

Considérant que la signification au saisi des pièces justifiant des droits du saisissant avant la conduite des opérations de saisie-contrefaçon n'est pas une condition imposée par un texte, que l'article L. 332-1 du Code de la propriété intellectuelle fait seulement obligation au saisissant de justifier de son statut d'auteur ou d'ayant-droit auprès du Président du tribunal de grande instance afin qu'il autorise la saisie ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté la société MONTEX de ce chef;

SUR LA QUALITÉ A AGIR DE LA SOCIÉTÉ GASPAR

Considérant que la société MONTEX, appelante, prétend que la société GASPAR est irrecevable à agir faute de justifier de sa qualité d'ayant droit des droits d'exploitation du dessin litigieux ; qu'elle indique à l'appui de sa prétention que la production d'un tee-shirt comportant le dessin litigieux ne constituerait pas un élément suffisant pour justifier d'un droit d'auteur car le produit ne se confond pas avec une oeuvre originale et qu'en aucune manière une personne morale ne saurait revendiquer, de quelque façon que ce soit, la paternité d'origine d'une oeuvre, à moins de prouver l'existence d'une oeuvre collective, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Mais considérant qu'en l'absence de toute revendication de la part de la ou des personnes physiques ayant réalisé l'oeuvre, les actes de possession de la personne morale qui l'exploite sous son nom font présumer, à l'égard des tiers contrefacteurs, qu'elle est titulaire sur l'oeuvre, quelle que soit sa qualification, du droit de propriété incorporelle de l'auteur ;

Que la société GASPAR a établi qu'elle commercialisait sous son nom le dessin litigieux, dès avril 2003, en versant aux débats les tee-shirts proposés à la clientèle, les factures afférentes à cette commercialisation ainsi que son catalogue et un reçu d'horodatage devant huissier daté du 22 avril 2003 soit antérieurement à toutes pièces versées aux débats par les sociétés MONTEX et AQUAPRINT ;

Que la société GASPAR bénéficie de la protection sur le droit d'auteur sur le dessin en cause ;

SUR L'ORIGINALITE DU DESSIN

Considérant que la société MONTEX, appelante, sollicite l'infirmité du jugement déferé ; qu'elle soutient à l'appui de sa prétention que le dessin litigieux ne serait pas original ;

Mais considérant qu'au vu du jeu d'ombres, des arabesques et des étoiles qui révèlent l'empreinte personnelle de son créateur, le dessin litigieux est original ;

Que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté la société MONTEX de ce chef ;

SUR LA RESPONSABILITE DE SOCIETES MONTEX ET AQUAPRINT

Considérant que la société MONTEX, appelante, prétend ne pas être responsable d'une éventuelle contrefaçon ; qu'elle soutient à l'appui de sa prétention que le seul auteur déclaré du dessin litigieux serait Monsieur ALINOT, salarié de la société AQUAPRINT, qu'elle n'a fait qu'acheter la sérigraphie, afin de l'apposer sur des tee-shirts, qui, conformément aux obligations de garantie du vendeur, devrait être dépourvue de tout vice et atteinte aux droits de tiers ;

Considérant que la société AQUAPRINT ne saurait être suivie lorsqu'elle déclare que

Monsieur ALINOT a créé l'oeuvre litigieuse compte tenu de l'identité de son dessin avec celui commercialisé, comme il a été dit plus haut, antérieurement par la société GASPAR ;

Que compte tenu de la servilité de la copie, qui n'est pas contestée par la société MONTEX, la preuve de la contrefaçon est établie ;

Que la société MONTEX n'a pas rempli son obligation de diligence qui lui incombe en sa qualité de professionnel et qu'elle sera solidairement responsable avec la société AQUAPRINT des actes de contrefaçon ;

SUR L'EVALUATION DU PREJUDICE

Considérant que la société MONTEX, appelante, sollicite de la cour qu'elle réduise l'indemnité qui a été accordée, dans le jugement entrepris, à la société GASPAR au titre de la contrefaçon ; qu'elle indique à l'appui de sa demande que les 15.000 € accordés par le jugement entrepris ne correspondraient à aucune évaluation fondée sur un manque à gagner ou une perte subie et qu'aucune pièce comptable ne permettrait d'établir les prix de revient et les taux de marges pour contrôler les demandes indemnitaires du demandeur qui échapperait, ainsi, à toute charge de la preuve ;

Considérant qu'en revanche la société GASPAR, intimée, sollicite de la cour qu'elle augmente l'indemnité qui lui a été accordée en première instance ; qu'au gain manqué, elle soutient qu'il faudrait ajouter la perte subie résultant des frais de création, de conception et de promotion de ses produits aujourd'hui vulgarisés du fait des actes de contrefaçon des sociétés MONTEX et AQUAPRINT ;

Considérant que les différentes saisies-contrefaçon ont permis de découvrir deux bons de livraisons de la société AQUAPRINT adressés à la société MONTEX, indiquant, pour le premier, 225 pièces et le second, 644 pièces correspondant aux tee-shirts contrefaisants, soit un ensemble de 869 pièces ;

Considérant, en outre, qu'il a été découvert à l'atelier de la société AQUAPRINT, trois autres bons de livraisons destinés à d'autres sociétés que la société GASPAR, pour un ensemble de 1.735 tee-shirts contrefaisants ;

Que sur les cinq références (NINI, NICK, NIGHTY, NIF et NIMBUS) présentées, par la société GASPAR, comme étant des produits reproduisant le dessin litigieux, la cour n'a pu n'en identifier que trois avec certitude (NIMBUS, NJNI et NIF), pour les autres la correspondance entre le dessin et la référence n'est pas avérée ;

Que le prix de revient moyen des produits NIMBUS, NINI et NIF est de 6,22 € ; que son prix de gros moyen est de 13,92 € et qu'ainsi la marge nette moyenne est de 7,7 € ;

Que doit être pris en compte le fait que la société GASPAR commercialise également ses articles au détail augmentant ainsi la marge de revient sur les tee-shirts reproduisant le dessin objet du litige et qu'elle a subi une atteinte à son image de marque du fait de la dépréciation des tee-shirts contrefaisants commercialisés par la société MONTEX ;

Que les sociétés GASPAR et AQUAPRINT seront condamnées in solidum au paiement de 15.000 € au titre du préjudice subi par la société GASPAR ; que la cour confirmera les premiers juges de ce chef et débouterà la société GASPAR du surplus de sa demande ;

Considérant que les sociétés MONTEX et AQUAPRINT seront interdites, sous astreinte de 200 € par infraction constatée à compter de la signification du présent arrêt, d'importer, d'exporter, de fabriquer, d'offrir à la vente et de vendre tous vêtements sur lesquels est apposé le dessin litigieux ; que la décision des premiers juges sera également confirmée de ce chef ;

SUR L'APPEL EN GARANTIE

Considérant que la société MONTEX, appelante, appelle en garantie la société AQUAPRINT ; qu'elle indique à l'appui de sa demande qu'elle n'a fait qu'acheter la sérigraphie afin de l'apposer sur des tee-shirts, qu'elle se trouvait ainsi dans l'incapacité de contrôler les éventuels droits de propriété intellectuelle qui seraient attachés au dessin de ladite sérigraphie et qui, conformément aux obligations de garantie du vendeur, aurait dû être dépourvu de tout vice et atteinte aux droits, éventuels, des tiers ;

Mais considérant que la société MONTEX est mal fondée en son appel en garantie dès lors qu'elle est une société professionnelle dans le domaine du prêt-à-porter et qu'il n'existe aucune clause de garantie contractuelle ;

SUR LA CONCURRENCE DELOYALE

Considérant que la société MONTEX, appelante, sollicite la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a débouté la société GASPAS de ses demandes de concurrence déloyale ; qu'elle énonce à l'appui de sa prétention que les conditions de l'article 1382 du Code civil ne seraient, en l'espèce, nullement remplies, la société GASPAS ne démontrant et ne justifiant ni la faute, ni le dommage, ni le lien de causalité ; ..

Considérant que la société GASPAS, intimée, sollicite, quant à elle, l'infirmité du jugement entrepris ; qu'elle soutient à l'appui de ses prétentions que le surmoulage du dessin sur les tee-shirts de la société MONTEX créerait un risque de confusion avec ses articles dans l'esprit de la clientèle ; que la reproduction de l'oeuvre litigieuse de façon grossière et dans une matière moins noble que celle qu'elle utilise entraînerait une dépréciation et une banalisation des tee-shirts du fait de leur vulgarisation, et enfin, que la vente à un prix nettement inférieur détournerait sa clientèle ;

Mais considérant que la responsabilité pour concurrence déloyale doit être basée sur des faits distincts de ceux justifiant la contrefaçon, que le risque de confusion est déjà réparé par l'indemnité versée au titre de la contrefaçon, qu'il en est de même concernant la dépréciation des tee-shirts et enfin, que la vente à un prix inférieur des produits contrefaisants ne constitue pas en soi un acte de concurrence déloyale distinct de celui de la contrefaçon ;

Que la société GASPAS ne saurait être retenue sur ce fondement ;



SUR LES DÉPENS ET L'ARTICLE 700

Considérant que l'équité commande d'allouer, au titre des frais non compris dans les dépens, la somme complémentaire de 3.000 € à la société GASPAR à la charge in solidum des sociétés MONTEX et AQUAPRINT ;

Considérant que les dépens de première instance et d'appel seront supportés in solidum par la société MONTEX et AQUAPRINT ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris ;

Y ajoutant,

Dit que la SARL AQUAPRINT a commis des actes de contrefaçon en sus de ceux reprochés au préjudice de la SARL GASPAR ;

Condamne in solidum les SARL MONTEX et AQUAPRINT à verser la somme de 3000 euros à la SARL GASPAR en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne in solidum les SARL MONTEX et AQUAPRINT aux entiers dépens et admet la SCP d'avoués NABOUDET HATET au bénéfice de l'article 699 du NCPC.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A Le Greffier en Chef